



## STATUTS

### TITRE I : Buts et Composition

#### **Article 1 :**

Sous le titre « *Syndicat d'Initiative du Pays de Spincourt* », il est constitué une association régie par la Loi de 1901, affiliée à l'U.D.O.T.-S.I. et à la F.R.O.T.S.I. et par là même à la F.N.O.T.S.I. Son action s'étend sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Spincourt, ceci conformément à l'article 10 de la Loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992.

#### **Article 2 :**

Le *Syndicat d'Initiative du Pays de Spincourt* a pour but d'étudier et de réaliser les mesures tendant à accroître l'activité touristique. Il assume les missions d'accueil et d'information des touristes, ainsi que la promotion touristique et l'animation du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Spincourt. Il contribue également à assurer la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local. Il peut être également consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

Le *Syndicat d'Initiative du Pays de Spincourt* peut être autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques, dans les conditions prévues par la Loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours.

#### **Article 3 :**

Le *Syndicat d'Initiative du Pays de Spincourt* a son siège à la Communauté de Communes du Pays de Spincourt, Place Louis Bertrand, 55230 Spincourt. Il peut être modifié par délibération du Conseil d'Administration. La durée de l'association est illimitée.

#### **Article 4 :**

Le *Syndicat d'Initiative du Pays de Spincourt* se compose :

1. de membres d'honneur désignés par l'Assemblée Générale (avec voix consultative)
2. de membres bienfaiteurs
3. de membres actifs
4. de représentants des collectivités publiques ou privées.

#### **Article 5 :**

La qualité de membres s'acquiert par l'adhésion volontaire et l'acquiescement d'une éventuelle cotisation annuelle ratifiée par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd

1. par démission
2. par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été appelé à présenter sa défense

## TITRE II : Administration et Fonctionnement

### **Article 6 :**

L'Assemblée Générale se compose des membres indiqués à l'article 4. Les collectivités sont représentées à l'Assemblée Générale par un ou plusieurs de leurs membres. Le président peut appeler à siéger avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

### **Article 7 :**

Tous les membres, à jour de l'éventuelle cotisation, ainsi que les membres de droit participent au vote ; cette disposition n'est pas applicable aux membres du Comité d'honneur dispensés de cotisation.

Le vote par procuration est admis, chaque membre de l'Assemblée Plénière ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs.

### **Article 8 :**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, et toutes les fois qu'elle est convoquée par le Bureau en accord avec le Conseil d'Administration ou sur demande écrite du tiers des membres dont elle se compose.

Elle entend le compte rendu moral, approuve les comptes de l'exercice clos, établit le budget de l'exercice à venir, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à l'ordre du jour et élit le Conseil d'Administration. Le vote se fera à bulletin secret s'il est demandé.

Le Président de l'Union Départementale ou son représentant doit être appelé à participer aux travaux de l'Assemblée.

L'association doit adresser chaque année dans les deux mois qui suivent son Assemblée Générale un rapport à son Union Départementale, indiquant la composition du Conseil d'Administration et toutes les indications nécessaires sur son fonctionnement et son financement.

Le rapport financier est soumis à l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays de Spincourt.

### **Article 9 :**

Toute Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée sur l'initiative du Bureau avec accord du Conseil d'Administration ou sur demande écrite et signée du tiers de ses membres.

### **Article 10 :**

Les convocations aux Assemblées Générales doivent être faites au moins quinze jours à l'avance par plis individuels et par insertion dans les journaux locaux. Cette insertion étant intervenue, la non-réception de l'avis individuel ne pourrait être une cause de nullité de l'Assemblée Générale.

### **Article 11 :**

Toute proposition émanant d'un membre et destinée à l'Assemblée Générale Ordinaire doit être adressée, par écrit, au Conseil d'Administration, au moins huit jours avant la date fixée pour cette Assemblée.

### **Article 12 :**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 8 à 20 membres (représentant les forces vives du territoire :

1. 8 membres issus du Collège des représentants du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Spincourt
2. Jusqu' à 12 membres issus des différents collèges :
  - ❖ Collège des Associations, représentant les associations locales ayant une activité touchant au tourisme.
  - ❖ Collège des professionnels, représentant les professions œuvrant au développement touristique et économique de la Communauté de Communes du Pays de Spincourt (hôteliers, restaurateurs...)
  - ❖ Collège des personnes physiques, adhérents volontaires

**Durée du mandat :**

Les membres des différents Collèges, à l'exception des représentants des collectivités locales élus pour la durée de leur mandat électif, sont élus pour une durée de trois ans, et renouvelables par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

**Article 13 :**

Le Conseil peut appeler à participer à ses travaux avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

**Article 14 :**

Tout membre absent à deux séances consécutives, sans excuses valables, peut être déclaré démissionnaire par le Conseil. Le membre concerné étant amené à présenter ses explications.

**Article 15 :**

En cas de vacance par décès, démission ou exclusion, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres sous ratification par la prochaine Assemblée Générale. Le membre élu dans ce cas ne l'est que pour la durée résiduelle du mandat de celui qu'il remplace.

**Article 16 :**

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement du *Syndicat d'Initiative du Pays de Spincourt*. Il fixe notamment le montant des cotisations éventuelles.

**Article 17 :**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président et toutes les fois que le tiers de ses membres le décide.

**Article 18 :**

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que s'il comporte plus de la moitié des membres présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunira dans la quinzaine, avec le même ordre du jour, et délibèrera valablement quelque soit le nombre de membres présents. Le Bureau, par contre, ne peut être élu que par la réunion du Conseil d'Administration comportant plus de la moitié des membres de celui-ci.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir des rétributions en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité. Seuls les frais justifiés peuvent être remboursés. Le *Syndicat d'Initiative du Pays de Spincourt* s'interdit toute discussion politique ou religieuse. Le Conseil d'Administration a possibilité de proposer à une Assemblée Générale, l'adoption d'un règlement intérieur.

**Article 19 :**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau pour une durée de trois ans, au plus tard dans le mois qui suit l'Assemblée Générale. Le vote se fera à bulletin secret s'il est demandé.

Le Bureau est composé :

1. d'un Président
2. d'un Vice-président
3. d'un Secrétaire
4. d'un Secrétaire adjoint
5. d'un Trésorier
6. d'un Trésorier adjoint

**Article 20 :**

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

**Article 21 :**

Financement : les ressources de l'association se composent

1. des crédits de fonctionnement et subventions accordées par les collectivités publiques et privées,
2. des cotisations éventuelles des membres,
3. des ressources de toute nature décidées par le Conseil d'administration dans le cadre des présents statuts,
4. des contributions bénévoles, dons et legs qui pourraient lui être versés,

5. du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevance des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par charges et produits.

Le président ordonnance les dépenses.

L'Assemblée Générale désigne un contrôleur financier dont le rapport doit être entendu par l'Assemblée Générale, après celui du Trésorier.

**Article 22 :**

Le Conseil d'Administration qui aura négligé de convoquer l'Assemblée Générale Annuelle ou statutaire sera réputé ipso facto démissionnaire et, dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'Assemblée Générale ordinaire aurait dû être tenue, une Assemblée Générale sera convoquée à la diligence du Président de l'Union Départementale, afin de procéder à l'élection du nouveau Conseil.

<b>TITRE III : Modification aux Statuts et Dissolution</b>
--

**Article 23 :**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres dont se composent l'Assemblée Générale. Cette dernière proposition doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration au moins huit jours avant la séance.

L'Assemblée pour délibérer valablement, doit se composer au moins du quart des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois, peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la moitié des deux tiers des membres présents.

**Article 24 :**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution du *Syndicat d'Initiative du Pays de Spincourt*, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée Générale qui est appelée à prononcer la dissolution ne peut valablement se tenir qu'en présence du Président de l'Union Départementale ou de son délégué dûment appelé.

**Article 25 :**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un contrôleur financier chargé de la liquidation des biens du Syndicat d'Initiative. Elle attribue l'actif à une ou plusieurs associations de tourisme d'intérêt local, régional ou national.

Fait à Spincourt

Le

Signature du Président